

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_53

OBJET : SERVICE SOCIAL / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION « JULIEN LAUPRETRE », EN DATE DES 6 ET 7 AVRIL 2024, A INTERVENIR AVEC M. ERIC LAMBERT NDOUMOU, ARTISTE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune dispose de locaux permettant la réalisation de réunions,

CONSIDERANT la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie locale ses locaux à titre gracieux,

CONSIDERANT la demande émise par Monsieur Eric LAMBERT NDOUMOU, en sa qualité d'artiste, domicilié 5 résidence du petit Bois à Pierrelaye ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux, avec Monsieur Eric LAMBERT NDOUMOU, en sa qualité d'artiste, afin de réaliser une exposition d'œuvres d'art.

Article 2 :

Mettre à disposition la salle de réunion « Julien LAUPRETRE » sise 9 résidence du Clos Saint Pierre, à Pierrelaye, les samedi 6 avril et dimanche 7 avril 2024 de 10h00 à 20h30.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 05/04/2024

Publié(e) le : 05/04/2024

Exécutoire le : 05/04/2024

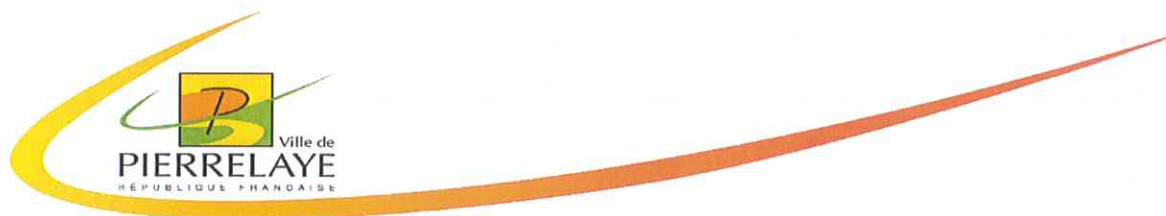
Fait à PIERRELAYE, le 05/04/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

Monsieur Eric LAMBERT NDOUMOU, artiste, domicilié 5 résidence du Petit Bois 95480 Pierrelaye,

Ci-après désignée par « **L'Artiste** »,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale culturelle, la Commune de Pierrelaye, peut accorder la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre gratuit.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Artiste, afin de réaliser une exposition d'œuvres d'art, la salle Julien Lauprêtre sise 9 résidence du Clos saint Pierre à Pierrelaye ainsi que 10 grilles d'exposition. Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune, et revêt un caractère précaire et révoquant.

Article 2 : Engagements respectifs

La Commune mettra à disposition de l'Artiste, la salle de réunion en état de fonctionnement.

L'artiste, prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Artiste déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

L'Artiste, s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

L'Artiste s'engage à mettre en place un contrôle des sacs à l'entrée de la salle en application des mesures de sécurité dues au Plan Vigipirate.

L'Artiste s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue :

- Samedi 6 avril 2024 de 10h à 20h30
- Dimanche 7 avril 2024 de 10h à 20h30.

Article 4 : Tarification

La présente mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Article 5 : Assurance

L'Artiste sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou du syndicat de copropriété ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.

L'Artiste s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'artiste devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- Monsieur Eric LAMBERT NDOUMOU, artiste, 5 résidence du Petit Bois 95480 Pierrelaye,

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 04/04/2024

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire de Pierrelaye,



Michel VALLADE

A Pierrelaye, le

04 avril 2024

L'artiste,

Eric LAMBERT NDOUMOU